



DÉPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE COURTENAY

**Arrêté de Voirie,
Portant permission de voirie, de permis de stationnement, ou
d'autorisation d'entreprendre des travaux
« D1075 Grande rue de Lancin - COURTENAY (38510) »**

LE MAIRE DE COURTENAY

VU la demande en date du **28 Avril 2025** par Monsieur **DOLCI Jérémie** de l'entreprise **REGIE DES EAUX D'OPTEVOZ** sis « **480 Rue Philippe Tassier 38460 – OPTEVOZ** » demande l'autorisation de stationner une pelle mécanique ainsi qu'un camion 20m2 pour le compte de la Régie des Eaux d'Optevoz – 480 Rue Philippe Tassier - 38460 OPTEVOZ »

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.1, 31 et 35 ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (1) est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Réalisation de conduite multiple, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

(1) Le bénéficiaire est la personne physique ou morale ayant obtenue une autorisation de voirie pour occuper le domaine public routier départemental (en agglo) et communal.

Article 2 – Emplacement et emprise

Le bénéficiaire ne pourra occuper le domaine public routier qu'à l'emplacement et dans les limites déterminées : Domaine public routier départemental en agglomération et communal.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 4 – Circulation et desserte riveraine

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 5 – Signalisation du chantier

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à partir du 02 Juin 2025 pour une durée calendaire de 30 jours.

Fait à Courtenay, le 28 Avril 2025



Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution ;

Le service technique de Courtenay pour information ;